

# Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes

*Questions...  
... Réponses*





# Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes

*Questions...  
... Réponses*

## Sommaire

Préambule	3
Introduction	3
<i>Que faire et pourquoi ?</i>	<i>4</i>
<i>Comment s'organiser pour répondre aux obligations légales pour l'accessibilité de la voirie ?</i>	<i>8</i>
<i>Comment réaliser ou faire réaliser un PAVE ?</i>	<i>13</i>
Annexes	17
Table des matières	21

Octobre 2009

Centre d'Études sur les réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les constructions publiques

## **Avis aux lecteurs**

Dossiers : Ouvrages faisant le point sur un sujet précis assez limité, correspondant soit à une technique nouvelle, soit à un problème nouveau non traité dans la littérature courante. Le sujet de l'ouvrage s'adresse plutôt aux professionnels confirmés. Ils pourront y trouver des repères qui les aideront dans leur démarche. Mais le contenu présenté ne doit pas être considéré comme une recommandation à appliquer sans discernement, et des solutions différentes pourront être adoptées selon les circonstances.

Le Certu publie également les collections : références, débats, rapports d'étude.

Catalogue des publications disponible sur <http://www.certu.fr>

## **Remerciements**

Le groupe de travail qui a piloté la réalisation de ce document comprenait :

Sylvain Bellion et Geneviève Rumeau de l'AMF ;  
Maryvonne Dejeammes, Jean-Claude Gallety et Laurent Saby du Certu ;  
Amélie Goepp et François Le Gallo du Cété Normandie-Centre.

La rédaction a été confiée à Amélie Goepp qui a été assistée de Maryvonne Dejeammes, Laurent Saby et Jean-Claude Gallety.

Outre la relecture faite par les membres du groupe de travail, il convient de remercier :

Eric Heyrman de la Délégation ministérielle à l'accessibilité du MEEDDM ;  
André Isler du Cété de l'Est ;  
Yann Pèpe de la DDEA d'Eure-et-Loir ;  
Bernard Fiole du Certu ;

pour leurs remarques et suggestions en tant que relecteurs.

# Préambule

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce les obligations de mise en accessibilité des espaces publics. C'est un enjeu social et humain que les collectivités se doivent d'intégrer dans leurs politiques.

Parmi les nouvelles obligations, l'une d'elle impose au maire d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, quelle que soit la taille de la commune. L'amélioration de l'accessibilité est en effet le gage de déplacements effectués en sécurité, et dans le confort, pour les habitants et les citoyens ; pensons aux personnes à mobilité réduite telles que les personnes handicapées, les personnes âgées, les parents avec leurs enfants en bas âge, etc...

Fruit d'un partenariat entre l'AMF et le CERTU, cette brochure doit permettre de répondre aux différentes questions que les maires se posent d'une part pour remplir leurs obligations, d'autre part, et au-delà des obligations légales, pour sensibiliser davantage et mieux les usagers, les personnels et les professionnels qui interviennent dans la conception et la réalisation de l'espace public.

C'est pourquoi, je souhaite que cette brochure vous accompagne dans vos démarches de mise en accessibilité de votre commune.

Jacques Pélissard

Président de l'Association des maires de France

# Introduction

Cette brochure est destinée aux élus des communes rurales et des communautés de communes de petite taille sans services techniques ou dont les services sont insuffisamment étoffés pour répondre aux exigences liées à la mise en accessibilité du territoire.

La première partie présente globalement l'ensemble des obligations découlant de la loi dans les domaines du cadre bâti, de la voirie et des transports. Les parties suivantes traitent uniquement de la réalisation du **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics** (PAVE).



# Que faire et pourquoi ?



- **Qu'appelle-t-on accessibilité ?**

L'accessibilité est la faculté de se rendre à un point précis depuis un point de départ. L'accessibilité revêt donc une notion d'itinéraire. Cette faculté d'accomplir ce déplacement s'exerce quel qu'en soit le motif : accompagner ses enfants à l'école, faire ses courses, rendre visite à un ami, aller au cinéma, etc...

L'accessibilité impose de le réaliser au moment voulu, dans un temps donné et par un mode de déplacement choisi - à pied, en transport en commun, en voiture - **comme n'importe quel individu.**

- **L'accessibilité concerne tout le monde, mais plus précisément ?**

L'accessibilité concerne effectivement tout le monde.

C'est pourquoi, il va falloir prendre des mesures particulières pour les **personnes souffrant d'un handicap moteur, visuel, auditif, mental ou psychique. Les mesures d'accessibilité sont en fait essentielles à toutes les personnes à mobilité réduite.**

*Le nombre croissant de personnes âgées rend l'enjeu de mise en accessibilité et d'autonomie pour tous d'autant plus fort.*

*Fatigabilité, difficulté respiratoire, pénibilité dans les déplacements sont autant de symptômes qui réduisent la possibilité pour les personnes âgées de se déplacer et d'utiliser les services en toute autonomie. Elles deviennent des personnes à mobilité réduite.*

*Améliorer l'accessibilité de sa commune et de ses services, c'est donc aussi conserver l'autonomie de ces personnes et permettre leur maintien à domicile.*

- **Quels sont les domaines concernés par l'accessibilité ?**

L'accessibilité concerne l'ensemble de la chaîne du déplacement.

Celle-ci doit être continue, sans obstacle et utilisable en toute sécurité. Elle doit donc prendre en compte la voirie, les espaces publics, les transports et les bâtiments. La moindre rupture d'un maillon de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement.



*Trottoir quasi inexistant*  
Source : Cete Normandie Centre



- **Qu'est précisément un PAVE « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ?**

C'est un document de référence qui présente un **état des lieux de l'accessibilité** de la commune, des **propositions de travaux d'amélioration** de l'accessibilité, leur **chiffrage** et leur **programmation** (cf. page 12). Il doit donc être mis en œuvre dès lors que des travaux sont prévus sur la voirie et ses espaces publics afin d'intégrer les mesures d'amélioration de l'accessibilité.

La réalisation d'un plan de mise en accessibilité s'impose à toutes les communes de France, quelle que soit leur taille.

*A noter que la réalisation d'un **Schéma Directeur d'Accessibilité des services de Transport (SDA)** est obligatoire pour toutes les autorités organisatrices de transports (AOT), ce qu'est très rarement une petite commune.*

*Toutefois ces AOT (transports urbains, interurbains...) doivent se coordonner avec les communes qu'elles desservent pour les infrastructures telles que les points d'arrêt de bus ou de car et les gares.*

## • Quelles sont les obligations de la commune ?

Objet	Obligation de faire	Sur l'initiative de	Délai
Voirie et espaces publics pour toutes les communes	Aménagements neufs conformes à la réglementation	Gestionnaire de voirie	À compter du 01.07.2007
	Plan de mise en accessibilité	Maire ou président de l'EPCI <sup>2</sup> ayant la compétence	Au plus tard le 23.12.2009
Transports publics	Schéma directeur d'accessibilité	Autorité Organisatrice des Transports	Au plus tard le 11.02.2008
Etablissements recevant du public (ERP) neufs ou créés par changement de destination	Locaux ouverts au publics conformes à la réglementation	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC <sup>3</sup> ou d'autorisation déposée à partir du 01.01.2007
Etablissements recevant du public (ERP) existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Au plus tard le 01.01.2010 (cat. 1 et 2 et ERP « Etat ») le 01.01.2011 (autres cat.3 et 4)
	Mise aux normes accessibilité		Au plus tard le 01.01.2015
Etablissements recevant du public (ERP) existants de 5 <sup>e</sup> catégorie <sup>1</sup>	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Au plus tard le 01.01.2015

(1) ERP de 5<sup>e</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple établissement d'enseignement, salle de sport, magasin de vente, etc...).

(2) EPCI : Établissement public de coopération intercommunale.

(3) PC : Permis de construire.

Les mesures de la loi du 11 février 2005 diffèrent sensiblement selon le domaine d'application - voirie et espace public, transports collectifs ou cadre bâti. Et les obligations faites aux maîtres d'ouvrage peuvent être plus ou moins contraignantes.

### **Les travaux d'entretien de voirie doivent-ils être considérés comme du neuf avec application de la réglementation ?**

Oui, lorsqu'il y a modification de la structure de la voie, réfection de trottoirs, etc...



L'accès aux bâtiments publics nécessite un travail conjoint entre l'aménagement de la voirie et celui du cadre bâti.

Source : Cete Normandie Centre



- **Que se passera-t-il si la commune ne remplit pas ses obligations ?**

Aujourd'hui, aucun système de contrôle ni d'amendes n'a été mis en place en dehors du contrôle de légalité exercé par le Préfet.

Il est bien évident que les associations représentant les personnes handicapées exerceront leur vigilance, pour l'élaboration du PAVE d'une part, pour qu'il soit appliqué dans le temps d'autre part.

- **Qu'est-ce qu'une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) ?**

La loi du 11 février 2005 met en avant l'importance d'une concertation continue avec le milieu associatif. Elle instaure à cet effet, pour les communes de plus de 5 000 habitants, la création obligatoire d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Cette commission est composée de représentants de la commune parmi les élus et les services techniques éventuels, d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées. Elle est présidée par le maire qui arrête la liste de ses membres. Elle est chargée de « dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports » et également « d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. »

La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

Les communes membres de l'EPCI peuvent déléguer tout ou partie des missions d'une commission communale à une commission intercommunale. Lorsque les commissions communales et intercommunales coexistent, elles doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent et de leurs propositions.



***Il est important de ne pas confondre cette commission avec la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) mise en place par le Préfet. Elle traite de l'instruction réglementaire des dossiers de constructions, des contrôles et des demandes de dérogation en cas d'impossibilité technique de faire ou de rendre accessible.***

# Comment s'organiser pour répondre aux obligations légales sur l'accessibilité de la voirie ?



## • Comment intervient le conseil municipal ?

- Il décide de lancer la démarche d'élaboration du PAVE. Cette décision est affichée en mairie pendant un mois ;
- Il suit l'étude du plan ;
- Il peut communiquer sur le sujet ;
- Il approuve le PAVE par délibération ;
- Il recueille l'avis conforme des autorités gestionnaires de la voie, autres que la commune (conseil général ou intercommunalité par exemple) ;
- Il veille à la mise en œuvre du PAVE selon la programmation qui y figure, en mettant un comité de pilotage en place.

*Les solutions préconisées dans le PAVE impactent souvent la sécurité routière (abords des écoles, ramassage scolaire, route à fort trafic, etc...).*

*Une réflexion commune sur les démarches de sécurité et d'accessibilité est donc souhaitable.*

## • Y a-t-il une date butoir pour la réalisation des travaux ?

Non.

À la différence des établissements recevant du public (ERP) et des services de transport collectif qui doivent être rendus accessibles pour 2015, il n'y pas de date butoir imposée pour la réalisation des travaux sur la voirie et les espaces publics. C'est le PAVE lui-même qui fixe les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'absence de date butoir permet ainsi à chaque commune d'améliorer l'accessibilité à son rythme, tout en y intégrant les projets en cours et les travaux prévus (opérations d'assainissement, d'enfouissement de réseaux, de réfection de trottoirs, etc...).

- **Peut-il y avoir plusieurs plans d'accessibilité de la voirie et de l'espace public sur une même commune ?**

Non.

Le PAVE est à l'initiative du maire de chaque commune, sauf dans le cas où celle-ci appartient à un EPCI qui s'est vu déléguer la compétence « élaboration du PAVE » par l'ensemble de ses communes membres. Il ne peut donc exister qu'un PAVE, réalisé soit par la commune, soit par l'EPCI. Pour les voiries relevant de la compétence d'une autorité différente de celle réalisant le PAVE, par exemple une voirie départementale, l'avis de cette autorité doit être recueilli après établissement du document.

*Pour plus de détails, se reporter au document mentionné dans la note ci-dessous<sup>4</sup>.*

- **Où trouver des financements ?**

*Question écrite N° 50048 du JO du 26-05-2009, Réponse au JO du 08-09-2009 :*

"La dotation globale d'équipement (DGE) des communes peut être mobilisée pour subventionner les travaux d'accessibilité, étant rappelé toutefois que les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DGE dépendent des choix arrêtés dans chaque département par la commission d'élus compétente."

- **Y a-t-il un lien entre le PAVE et les diagnostics à réaliser sur les ERP ?**

Les communes sont responsables de la réalisation du PAVE d'une part, et du diagnostic et de la mise en accessibilité de leurs ERP (mairie, salle polyvalente, école, église...) d'autre part. Ces deux obligations sont indépendantes. Mais quand cela se présente, il est particulièrement pertinent de réaliser une démarche conjointe afin d'assurer le lien entre le bâti et la voirie (y compris les points d'arrêt de transports) afin de mettre en conformité les abords et accès des bâtiments de manière cohérente.



*L'aménagement d'un trottoir accessible n'est pas le seul garant d'une continuité de la chaîne de déplacement. Le mobilier urbain ainsi que le stationnement doivent également prendre en compte cette thématique.  
Source : CETE de l'Est*

(4) Informations détaillées dans le document "L'élaboration du PAVE - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics - Guide juridique et pratique à l'usage des maires" Délégation ministérielle à l'accessibilité du MEEDDM, 2009.

- **Quel est le rôle de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité (CAPH) ?**

Elle doit notamment être informée du lancement de la démarche de PAVE, puis de son avancement d'autant qu'elle peut être force de propositions au vu des représentants qu'elle réunit.

En cas d'absence d'une telle commission, la commune informe de sa décision le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- **A quel titre peut intervenir l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ?**

- Dans le cas où la compétence d'élaboration du PAVE a été déléguée à l'EPCI par la commune et que celui-ci n'a pas la compétence voirie, les travaux prévus dans le PAVE restent à la charge de la commune (pour plus de détails, se reporter au document mentionné ci-dessous<sup>5</sup>) ;
- Pour mettre en place la commission intercommunale si l'EPCI compte plus de 5 000 habitants.

<i>Les mesures et les acteurs concernés</i>	
<i>Quelles dispositions ?</i>	<i>QUI ?</i>
<i>PAVE - voirie et espace public</i>	<i>Commune ou EPCI</i>
<i>CAPH - concertation</i>	<i>Commune ou EPCI</i>
<i>SDA - transports collectifs</i>	<i>Autorité organisatrice de transports urbains ou Conseil général ou Conseil régional</i>
<i>Diagnostic d'accessibilité - bâtiments</i>	<i>Maîtres d'ouvrages respectifs</i>
<i>CCDSA - autorisation, dérogation, contrôle</i>	<i>Préfet</i>



(5) Informations détaillées dans le document "L'élaboration du PAVE - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics - Guide juridique et pratique à l'usage des maires". Délégation ministérielle à l'accessibilité du MEEDDM, 2009.

- **Qui faut-il obligatoirement associer dans une démarche de plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics (PAVE) ?**

- L'**Autorité Organisatrice de Transport**, quand cela se justifie, afin d'assurer la complémentarité entre le PAVE et le schéma directeur d'accessibilité des transports (SDA). En effet, l'AOT doit établir le diagnostic d'accessibilité et proposer des améliorations pour les emplacements d'arrêts de transports réguliers et de transports scolaires que l'on retrouve quasiment dans toutes les communes. Il est donc important de connaître l'état d'avancement du SDA dont l'AOT a la responsabilité et l'impact des décisions prises sur la commune.
- Les **associations** représentant les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et les associations représentatives des commerçants, doivent être informées lors du lancement du PAVE et être associées, à leur demande, à son élaboration.

- **Avec quelles associations se concerter ? Comment les identifier ?**

- La première piste consiste à parler avec les personnes présentes au sein de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité, si elle existe ;
- Ensuite, au niveau départemental, plusieurs organismes peuvent vous guider dans vos démarches :
  - le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
  - la Maison départementale des personnes handicapées,
  - les collectifs d'associations.

- **Vers qui élargir la concertation ?**

Au-delà des obligations imposées par la loi, il est indispensable d'associer les usagers au sens large car ce sont eux qui utilisent et connaissent l'espace public. Les associations de quartier, de parents d'élèves, de personnes âgées, etc... constituent pour ce faire de bons relais avec lesquels il est utile de dialoguer ; ce qui n'exclut pas de prendre des attaches avec des personnes qui, par leurs fonctions ou leurs positions, peuvent être une source d'information : un riverain, un commerçant, une entreprise...



*L'absence de trottoir pose la question du cheminement accessible et sécurisé des personnes à mobilité réduite*  
Source : CETE Normandie Centre

## • Qui peut vous conseiller ?

- La **direction départementale de l'équipement (et de l'agriculture) DDE(A)**<sup>6</sup> au titre de sa mission d'assistance auprès des communes de son département pour la mise en œuvre des politiques publiques. L'objectif est d'apporter une aide sous forme de conseils ou d'accompagnement aux collectivités qui ne disposent pas de moyens propres. En matière d'accessibilité, la mission de conseil couvre un large champ et porte aussi bien sur les bâtiments que sur les espaces publics. Elle peut notamment vous aider dans la rédaction d'un cahier des charges destiné à consulter un bureau d'études.
- Les **conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE)** sont des organismes départementaux d'information et de conseil, ouverts à tous. Ils apportent assistance et conseil aux collectivités locales dans leurs domaines de compétences. Leurs interventions sont gratuites.
- Des **bureaux d'études** spécialisés en accessibilité réalisent les plans de mise en accessibilité de la voirie. Il n'existe pas de liste officielle établie par une instance compétente.

*Il peut être opportun que la réalisation des PAVE soit pilotée par la communauté de communes (EPCI), afin d'en assurer la cohérence et réaliser des économies d'échelle.*



*L'implantation d'arrêts de transport scolaire le long de routes départementales impose une prise en compte commune de l'accessibilité et de la sécurité*  
Source : CETE Normandie Centre

(6) La DDE(A) deviendra à terme la Direction Départementale des Territoires (DDT).



# Comment réaliser ou faire réaliser un PAVE ?



## • À quel type de document doit-on aboutir ?

Le PAVE est un document de planification des actions de mise en accessibilité sur le territoire de la commune. Il permet donc d'identifier les travaux spécifiques de mise en accessibilité et de les intégrer aux projets en cours dans la commune.

Il peut s'agir d'un document papier ou d'un document informatique (type base de données). Ce document doit pouvoir être actualisé et révisé périodiquement.

## • Dans quel délais réaliser le PAVE ?

Le PAVE doit être réalisé d'ici le 23 décembre 2009. La mise en œuvre des mesures inscrites dans le PAVE est à faire selon un calendrier sans qu'une date butoir soit imposée par la loi.

## • Peut-on faire un PAVE soi-même ?

Oui, la loi ne l'interdit pas. Mais sa mise en œuvre rend nécessaire de disposer d'un certain nombre de compétences pour réaliser cette mission :

- bien connaître la réglementation ;
- être en capacité de prescrire des travaux d'amélioration ;
- avoir la capacité d'établir un chiffrage de ces travaux.

Il ne faut donc pas sous-estimer le travail nécessaire.

## • Qui peut aider à la formalisation de la commande ?

La DDE et le CAUE peuvent aider les communes à passer une commande pour faire réaliser un PAVE (cf page 10).

Il n'existe pas de cahier des charges type car chaque commune est un cas particulier et nécessite une réflexion propre. Par contre, des éléments méthodologiques édités par le CERTU existent pour aider à la réalisation d'un cahier des charges pertinent.

- **L'élaboration d'un PAVE peut-elle rentrer dans le cadre de l'ATESAT ?**

Non.

Par contre, dans le cadre de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT), la DDE(A) peut apporter, aux communes ou aux EPCI éligibles, un conseil sur :

- les obligations réglementaires ;
- les apports méthodologiques à la réalisation d'un pré-diagnostic, l'identification des enjeux du territoire communal ou intercommunal et l'identification des données pré-existantes ;
- l'opportunité d'un transfert de la compétence « Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics » à l'EPCI ou d'un groupement de commandes ;
- la mise en place du comité de pilotage du PAVE et le protocole d'élaboration du PAVE ;
- la hiérarchisation des enjeux qui viendra spécifier le cahier des charges pour l'élaboration du PAVE ;
- des propositions sur la hiérarchisation des mesures, leur priorisation et leur programmation.

Le coût de ces prestations est fixé en fonction de la taille et de la richesse de la commune.



- **Quel est le périmètre d'un PAVE ?**

La loi précise que le PAVE porte sur l'ensemble de l'agglomération au sens du code de la route. Mais il peut y avoir des périmètres différents selon les caractéristiques de la commune, la densité, les aménagements, etc...

Le bon périmètre sera, dans un premier temps, celui qui permettra de résoudre les problèmes d'accessibilité les plus cruciaux, les plus fréquents, tels que :

- les problèmes liés à l'accessibilité pouvant générer des situations de dangers (traversées non aménagées, trottoirs trop étroits ou trop encombrés nécessitant de marcher sur la route, gestion des sorties d'écoles, etc..) ;
- les problèmes liés aux itinéraires piétons les plus empruntés et desservant les équipements de la commune et ses commerces ;
- les problèmes ponctuels qui constituent une rupture dans le cheminement ;
- les problèmes récurrents par exemple : les bornes basses, les grilles aux fentes trop larges, les poteaux réduisant le passage sur les trottoirs, etc...

Ensuite, l'ensemble des voiries et espaces publics devra être traité à l'occasion d'une révision.



## • **Quelles sont les principales questions à se poser ?**

### - ***Quelles sont les caractéristiques de la commune ?***

- En termes de population, quel est l'effectif total ? Quelle est la proportion d'enfants et de personnes âgées parmi les habitants ? Quelle est l'importance de la population touristique en hautes saisons... ?
- Y a-t-il des équipements accueillant une population spécifiquement concernée (école, maison de retraite...) ?
- Quelles sont les spécificités communales (topographie, urbanisation dense ou éparpillée, bourg ancien voire classé...) ?
- Y a-t-il une ligne de transports collectifs qui dessert la commune ?

### - ***Quel type de document souhaite-t-on ?***

- Peut-on disposer de photos des points faibles et forts de la commune en matière d'accessibilité ?
- Veut-on aboutir à un document évolutif, pouvant servir de tableau de bord permettant de suivre la mise en œuvre du plan ?
- A-t-on besoin d'indicateurs qualitatifs (échelle de couleurs par exemple) et/ou quantitatifs (mètres linéaires de voirie accessible ou pourcentage de places de stationnement adaptées, par exemple) pour caractériser la situation actuelle et la situation souhaitée à échéance du plan ?

### - ***Quels sont les projets en cours ou envisagés pouvant s'inscrire dans cette démarche ?***

- A-t-on prévu un réaménagement de carrefour ou d'espace public ?
- A-t-on une visibilité sur l'urbanisation d'une nouvelle partie du territoire communal, sur la création de logements, d'un lotissement ou d'un nouvel équipement ?
- Comment sont programmés les travaux d'entretien courant sur les voiries et espaces publics ?
- Les établissements recevant du public (ERP) présents sur la commune ont-ils déjà fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité ?
- Les ERP font-ils l'objet d'une réhabilitation programmée en termes d'accessibilité et de performances énergétiques ?
- Comment la ligne de transports collectifs desservant la commune doit-elle être mise en accessibilité d'après le SDA qui la concerne ?



# Annexes



- Textes de référence

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales (modifié par l'article 98 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures).



*L'implantation d'un arrêt de transport scolaire sur la commune nécessite de travailler sur l'interface voirie-transport pour assurer la continuité de la chaîne de déplacement*

*Source : CETE de l'Est*

## • Éléments de base pour un cahier des charges

Le tableau rappelle les différents points de vigilance pour la rédaction d'un cahier des charges en vue de recruter un prestataire de diagnostic d'accessibilité.

La colonne de gauche renvoie aux documents potentiellement concernés parmi les pièces constitutives d'une consultation dans le cadre des marchés publics, à savoir :

- APC *avis d'appel public à la concurrence*
- RC *règlement de consultation*
- AE *acte d'engagement*
- CCAP *cahier des clauses administratives particulières*
- CCTP *cahier des clauses techniques particulières  
(annexe au CCAP qui définit le contenu de la mission)*

Document concerné	Points de vigilance
En-tête des APC - AE - CCAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappeler le contexte législatif et réglementaire (contraintes calendaires notamment) ainsi que, éventuellement, certaines définitions (ERP, 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégories...).</li> <li>• Expliciter le contexte lié à l'objet d'étude (bâtiment ou patrimoine bâti, voiries et espaces publics d'une commune ou d'un EPCI, réseau de TC) : caractéristiques générales (par exemple, date de construction du bâtiment, superficie de la commune...), population ou fréquentation, existence d'une CAPH, autres actions lancées par le maître d'ouvrage...</li> <li>• Expliciter le contexte de l'étude elle-même : que s'est-il passé en amont ? Que prévoit-on de faire ensuite à l'aide des résultats ? ...</li> <li>• Expliciter les objectifs (stratégiques et opérationnels) du maître d'ouvrage, qui peuvent notamment dépasser le simple respect des obligations réglementaires.</li> </ul>
RC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner les personnes ressources et partenaires à associer, signaler les autres démarches connues sur le territoire (autres diagnostics, notamment) à articuler avec le diagnostic qui fait l'objet du cahier des charges.</li> </ul>
AE - CCAP - CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détailler les étapes attendues : 3 au minimum (état d'accessibilité, scénarios d'amélioration, chiffrage), avec la possibilité d'en ajouter (par exemple, test de la méthodologie, élaboration d'une base de donnée ou d'un tableau de bord...). Penser notamment à préciser les temps souhaités d'échange avec les différents acteurs.</li> </ul> <p><i>NB : parmi les étapes de la prestation, on appelle « phases techniques » celles qui doivent nécessairement être validées par le maître d'ouvrage avant que la prestation ne se poursuive. Le nombre et la nature des étapes définies comme phases techniques dépendent des intentions et des compétences du maître d'ouvrage qui doit donc prévoir en amont de valider les étapes qui lui paraissent sensibles, et donc de se donner les moyens de pouvoir le faire.</i></p>

AE - CCAP - CCTP <i>suite</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Donner les délais à tenir (en renvoyant au contexte, aux objectifs du maître d'ouvrage et aux contraintes calendaires réglementaires portant sur les différents diagnostics d'accessibilité qui doivent être menés sur le territoire et qui doivent s'articuler - en amont ou en aval - avec le diagnostic faisant l'objet du cahier des charges).</li> </ul>
CCAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décrire l'organisation humaine choisie. Définir notamment la composition et les rôles respectifs des éventuels comités, ainsi que les droits et devoirs de chaque acteur du projet (ou « règles du jeu »). Préciser le nom et la fonction des interlocuteurs du futur prestataire, ainsi que leurs rôles respectifs dans le projet.</li> </ul>
CCAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser les documents fournis par le maître d'ouvrage.</li> </ul>
CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser les réunions à prévoir (réunions publiques, concertation avec les usagers, réunion technique, comité de pilotage...) : à quel moment ? Pour présenter quoi ? A quels acteurs du projet (important pour adapter le contenu au niveau de compétence et aux centres d'intérêt des participants) ? Devant quels publics handicapés éventuels ?</li> </ul>
RC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Détailler les compétences attendues des prestataires (par exemple, en fonction des prestations attendues : spécialiste des différents types de déficiences et de leurs conséquences, spécialiste de l'accessibilité, maître d'œuvre, économiste, programmiste...).</li> </ul>
CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préciser les orientations méthodologiques pour la phase d'état des lieux (orientations obtenues en fin de phase amont - réalisées en régie ou par un autre prestataire - et validées par le maître d'ouvrage) ou, à défaut, demander un positionnement de la part du prestataire dans une note méthodologique. Penser notamment à détailler (ou faire détailler) : <ul style="list-style-type: none"> <li>les enjeux spécifiques à l'objet d'étude devant être pris en compte, les contraintes et opportunités particulières... ;</li> <li>l'analyse du fonctionnement de l'objet d'étude ;</li> <li>le périmètre de l'étude (voir le tableau joint en annexe ci-dessous pour les différents niveaux à préciser) ;</li> <li>les publics cibles ;</li> <li>la grille d'analyse ;</li> <li>les critères et indicateurs de hiérarchisation des dysfonctionnements observés, etc...</li> </ul> </li> </ul>
CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expliciter les différents types de solutions attendues (techniques et architecturales, fonctionnelles et organisationnelles, comportementales et humaines,...).</li> </ul>
CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indiquer le type de synthèse souhaitée en fonction des objectifs du maître d'ouvrage (différents scénarios avec comparaison avantages / inconvénients par exemple).</li> </ul>
CCAP CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Détailler la nature et le contenu des rendus attendus : quel (s) niveau(x) de synthèse pour quel(s) interlocuteur(s) et quel(s) usage(s) ? Photos, cartographies, schémas, indicateurs, outils pour le suivi...</li> </ul>

## • Prescriptions techniques pour une voirie et des espaces publics accessibles

Les caractéristiques techniques sont prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2007, sur les points suivants :

- 1° Pentes
- 2° Paliers de repos
- 3° Profil en travers
- 4° Traversées pour piétons
- 5° Ressauts
- 6° Equipements et mobiliers sur cheminement
- 7° Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques
- 8° Stationnement réservé
- 9° Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière
- 10° Feux de circulation permanents
- 11° Postes d'appel d'urgence
- 12° Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'article 2 précise la démarche à suivre en cas d'impossibilité technique pour dérogation à l'une ou plusieurs de ces règles.

La fiche « Une voirie accessible » publiée par le Certu illustre ces règles. Elle peut être téléchargée sur le site [www.certu.fr](http://www.certu.fr)



Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

# Table des matières

Préambule	3
Introduction	3
<b>- Que faire et pourquoi ?</b>	<b>4</b>
- Qu'appelle-t-on accessibilité ?	4
- L'accessibilité concerne tout le monde, mais plus précisément ?	4
- Quels sont les domaines concernés par l'accessibilité ?	5
- Qu'est précisément un PAVE « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ?	5
- Quelles sont les obligations de la commune ?	6
- Que se passera-t-il si la commune ne remplit pas ses obligations ?	7
- Qu'est-ce qu'une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) ?	7
<b>- Comment s'organiser pour répondre aux obligations légales pour l'accessibilité de la voirie ?</b>	<b>8</b>
- Comment intervient le conseil municipal ?	8
- Y a-t-il une date butoir pour la réalisation des travaux ?	8
- Peut-il y avoir plusieurs plans d'accessibilité de la voirie et de l'espace public sur une même commune ?	9
- Où trouver des financements ?	9
- Y a-t-il un lien entre le PAVE et les diagnostics à réaliser sur les ERP ?	9
- Quel est le rôle de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité (CAPH) ?	10
- A quel titre peut intervenir l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ?	10
- Qui faut-il obligatoirement associer dans une démarche de plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics (PAVE) ?	11
- Avec quelles associations se concerter ? Comment les identifier ?	11
- Vers qui élargir la concertation ?	11
- Qui peut vous conseiller ?	12
<b>- Comment réaliser ou faire réaliser un PAVE ?</b>	<b>13</b>
- À quel type de document doit-on aboutir ?	13
- Dans quels délais réaliser le PAVE ?	13
- Peut-on faire un PAVE soi-même ?	13
- Qui peut aider à la formalisation de la commande ?	13
- L'élaboration d'un PAVE peut-elle rentrer dans le cadre de l'ATESAT ?	14
- Quel est le périmètre d'un PAVE ?	14
- Quelles sont les principales questions à se poser pour réaliser un PAVE ?	15
<b>Annexes</b>	
- Textes de référence	17
- Éléments de base pour un cahier des charges	18
- Prescriptions techniques pour une voirie et des espaces publics accessibles	20

© Certu 2009

Service technique placé sous l'autorité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques a pour mission de faire progresser les connaissances et les savoir-faire dans tous les domaines liés aux questions urbaines. Partenaire des collectivités locales et des professionnels publics et privés, il est le lieu de référence où se développent les professionnalismes au service de la cité.

Toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement du Certu est illicite (loi du 11 mars 1957). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Coordination : Service Editions Certu (Bruno Daval)  
Mise en page : Cete Normandie-Centre - Antoine Jardot  
Illustration couverture : Cete Normandie Centre  
Dépôt légal : 4e trimestre 2009  
ISBN : 978-2-11-098902-4  
ISSN : 0247-1159

Certu  
Bureau de vente :  
9, rue Juliette récamier  
69456 LYON cedex 06 – France  
Tél. 04 72 74 59 59  
Fax 04 72 74 57 80  
Internet : <http://www.certu.fr>





Ouvrages faisant le point sur un sujet précis assez limité, correspondant soit à une technique nouvelle, soit à un problème nouveau non traité dans la littérature courante. Le sujet de l'ouvrage s'adresse plutôt aux professionnels confirmés. Ils pourront y trouver des repères qui les aideront dans leur démarche. Mais le contenu présenté ne doit pas être considéré comme une recommandation à appliquer sans discernement, et des solutions différentes pourront être adoptées selon les circonstances.

Le Certu publie également les collections : références, débats, rapports d'étude.

## Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes

### Question... Réponses

La mise en accessibilité des espaces publics est un enjeu social et humain que les collectivités se doivent d'intégrer dans leurs politiques. La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose au maire d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics, quelle que soit la taille de la commune. L'amélioration de l'accessibilité est en effet le gage de déplacements effectués en sécurité, et dans le confort, pour les habitants et les citoyens.

Un partenariat fructueux entre l'AMF et le CERTU a permis d'élaborer cette brochure en vue de répondre aux différentes questions que les maires se posent pour remplir leurs obligations : que faire et pourquoi ? Comment s'organiser ? Comment réaliser ou faire réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ?

Cet ouvrage permettra également aux maires, au-delà de leurs obligations légales, de saisir l'occasion de l'élaboration de leurs plans pour sensibiliser davantage et mieux les usagers, les personnels et les professionnels qui interviennent dans la conception et la réalisation de la voirie et de l'espace public.

*English summary at the end of the work.*

*Ver la síntesis en español al final del libro.*

### | SUR LE MÊME THÈME

- **Éléments de méthodologie sur les diagnostics d'accessibilité**  
Cédérom - 2008
- **Une voirie accessible**  
Juillet 2008
- **Accessibilité de la voirie et des espaces publics**  
**Éléments pour l'élaboration d'un diagnostic dans les petites communes**  
Juillet 2006